

DECRETS

Décret exécutif n° 94-186 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 complétant le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de compléter les articles 3 et 8 du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé est complété *in fine* comme suit :

" Les œuvres sociales de l'organisme employeur contribuent, en outre dans le cadre de la législation en vigueur, au financement du régime de retraite anticipée".

Art. 3. — *L'article 8* du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé est complété *in fine* comme suit :

" Le taux de 3% prévu à l'alinéa ci-dessus est affecté comme suit:

— 2% pour la réalisation des actions prévues à l'article 3, alinéa 1^{er};

— 0,5% au titre de la contribution au fonds national des œuvres sociales en faveur de la promotion du logement social des salariés;

— 0,5% à titre de contribution au financement du régime de retraite.

La quote-part de 0,5 % prévue au 3^o tiret ci-dessus est versée directement par l'employeur au profit de l'organisme chargé de la retraite anticipée selon les modalités en vigueur en matière de sécurité sociale".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales.

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article. 1^{er}. — Le taux de la cotisation de sécurité sociale, prévu à l'article 1^{er} du décret législatif n° 94-12 du 26 mai 1994 susvisé est réparti comme suit:

— 24 % de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur.

— 7 % de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale à la charge des travailleurs.

— 0,5 % de l'assiette de la cotisation, au titre de la quote-part du fonds des œuvres sociales.

Art. 2. — Le taux de 31,5 %, tel que prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est réparti comme suit :

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Quote-part du fonds des œuvres sociales	Total
— Assurances sociales	12,5 %	1,5 %	—	14 %
— Accidents du travail et maladies professionnelles	1 %	—	—	1 %
— Retraite	7,5 %	3,5 %	—	11 %
— Assurance chômage	2,5 %	1,5 %	—	4 %
— Retraite anticipée	0,5 %	0,5 %	0,5 %	1,5 %
TOTAL	24 %	7 %	0,5 %	31,5 %

Art. 3. — A titre transitoire, dans les administrations et institutions publiques, le taux de cotisation de la branche assurances sociales est maintenu, pour l'année 1994, à 13 % dont 1,5 % à la charge du travailleur. Il est porté à 14 % à compter du 1^{er} janvier 1995 dont 1,5 % à la charge du travailleur.

Art. 04. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi;